



Projet pilote Assistance ambulatoire : présentation des deux modèles

En tant qu'établissement d'affectation, vous pouvez choisir entre nos deux modèles d'affectation, « VARIETA » (à plein temps ou à temps partiel) et « ORARIO » (à l'heure).

Dernière mise à jour : 17 août 2022

		VARIETA (à plein temps ou à temps partiel)	ORARIO (à l'heure)
	Concept	<p>Deux options :</p> <p>Option A : le civiliste est en affectation « stationnaire » auprès de l'établissement d'affectation, mais peut être chargé de missions en ambulatoire. Ces dernières doivent totaliser 30 % au moins du temps de travail. Les affectations stationnaires et ambulatoires peuvent être proposées par le même établissement ou par des établissements différents. Des modèles à temps partiel (à partir de 50 %) avec des services de piquet (0,5 jour/semaine max.) sont envisageables.</p> <p>Option B : le civiliste est affecté auprès d'un établissement qui propose des prestations ambulatoires. Des modèles à temps partiel (à partir de 50 %) avec des services de piquet (0,5 jour/semaine max.) sont envisageables.</p>	<p>Le civiliste est affecté auprès d'un établissement d'affectation qui propose des prestations ambulatoires. Il peut être engagé à un taux d'occupation très bas ; ses <i>heures de travail</i> sont additionnées. Le civiliste est toujours convoqué par l'établissement en fonction des besoins et engagé en ambulatoire. Des services de piquet sont possibles ici aussi (0,5 jour/semaine max.).</p>
Reconnaissance	Reconnaissance de l'établissement d'affectation	<p>Sont éligibles les institutions proposant des prestations ambulatoires destinées à des personnes âgées ou en situation de handicap. Il est possible de reconnaître un établissement d'affectation individuellement ou de reconnaître la collaboration entre plusieurs établissements (un seul d'entre eux doit suivre la procédure de reconnaissance, mais tous doivent remplir les conditions). Pour le projet pilote et à certaines conditions, le CIVI peut également reconnaître des institutions à but lucratif. La reconnaissance est valable jusqu'au 30.06.2023.</p>	
	Contributions	<p>Dans le cadre du projet pilote, aucune contribution ni aucun supplément n'est perçu.</p>	
	Nombre max. de civilistes	<p>Le nombre maximum de civilistes prévu à l'annexe 1 de l'OSCi ne s'applique pas dans le cadre du projet pilote.</p>	
	Cahier des charges	<p>Le cahier des charges peut être rédigé de manière ouverte et permettre de nombreuses possibilités d'affectation, adaptables aux besoins de l'établissement. Exemples de tâches envisageables : transport en auto, présence sur place pour décharger les proches, accompagnement en promenade, à des rendez-vous médicaux ou pour faire des courses, aide aux travaux ménagers, de jardinage ou administratifs. Pour l'option A du modèle VARIETA, les missions ambulatoires doivent totaliser 30 % au moins du temps de travail.</p>	
	Droit de donner des instructions	<p>L'établissement d'affectation peut transférer le droit de donner des instructions aux personnes dont le civiliste s'occupe ou à leurs proches.</p>	

		VARIETA (à plein temps ou à temps partiel)	ORARIO (à l'heure)	
Sélection des civilistes	Affectation à l'essai / test d'aptitude	Des affectations à l'essai de 5 jours maximum sont possibles. L'établissement d'affectation peut également, à ses frais, soumettre le civiliste à un test d'aptitude.		
	Réputation	Suivant les besoins de l'établissement d'affectation, la vérification de la réputation est inscrite dans le cahier des charges.		
	Exigences posées au civiliste (connaissances)	Suivant les besoins de l'établissement d'affectation, les connaissances nécessaires sont inscrites dans le cahier des charges.		
	Exigences posées au civiliste (admission au projet pilote)	Suivant les besoins de l'établissement d'affectation.		
Modalités d'affectation	Durée minimum de l'affectation (en jours)	Le civiliste est convoqué pour une durée minimum de 26 jours.		
	Temps partiels	Le taux d'occupation minimum est de 50 % ; un taux d'occupation de 60 %, 70 %, 80 %, 90 % ou 100 % est également possible. Le taux d'occupation auquel le civiliste est engagé est fixé pour chaque affectation et inscrit dans la convocation.	Le civiliste fait son service à l'heure selon un horaire convenu avec l'établissement d'affectation ou sur appel. Le civiliste n'est pas engagé à un taux fixe.	
	Services de piquet	Les heures pendant lesquelles le civiliste effectue un service de piquet à la demande de l'établissement d'affectation comptent comme temps d'affectation (facteur 1:1). Le civiliste ne doit toutefois pas faire plus de 0,5 jours de piquet par semaine s'il ne travaille pas pour l'établissement d'affectation pendant ce temps.		
	Calcul des jours de service	Le nombre de jours de service est calculé d'après le taux d'occupation figurant dans la convocation (p. ex. pour un taux d'occupation de 50 %, on compte 15 jours de service pour un mois de 30 jours).	Les heures effectives (plus les services de piquet éventuels) sont additionnées. 8h donnent 1 jour de service pris en compte. Le reste est reporté sur le mois suivant. À la fin de l'affectation, s'il reste au moins 5h, on arrondit à 1 jour de service. S'il reste moins de 5h, on ne compte pas de jour de service (arrondi mathématique).	
	Convocation	VARIETA : le taux d'occupation (p. ex. 50 %) est inscrit dans la convocation. ORARIO : la convocation précise que le nombre effectif d'heures est calculé. Si plusieurs établissements d'affectation « se partagent » un civiliste, ils sont mentionnés et l'établissement d'affectation principal est précisé.		
	Jours d'affectation	Le civiliste peut être affecté suivant les besoins de l'établissement d'affectation, dans le respect du droit du travail. Il peut être amené à travailler le week-end, les jours fériés ou la nuit.		
Interruption	Motifs d'interruption	Pour de justes motifs, il est possible d'interrompre l'affectation avant terme.		

		VARIETA (à plein temps ou à temps partiel)	ORARIO (à l'heure)
Vacances, indemnisation, logement	Vacances	Le civiliste a droit à des jours de vacances à partir d'une durée d'affectation de 180 jours. Le nombre de jours de vacances est calculé d'après le taux d'occupation (p. ex. : 8 jours de vacances pour une affectation à 100 % = 4 jours de vacances pour une affectation à 50 %).	Le civiliste n'a pas droit à des vacances.
	Indemnisation	L'établissement d'affectation verse au civiliste une indemnisation de 20 francs par jour de service pour ses frais. Ex. <i>VARIETA</i> : le civiliste est engagé à 50 %. Pour 30 jours de service par mois, il touche les indemnités correspondant à 15 jours de service, soit 300 francs. Ex. <i>ORARIO</i> : le civiliste a travaillé au total 16 h pendant le mois. Cela correspond à 2 jours de service et l'établissement d'affectation doit lui verser 40 francs d'indemnités. Si l'établissement d'affectation propose au civiliste un repas (p. ex. : à la cantine), il peut le déduire des indemnités, même si le civiliste décide de ne pas en profiter. Si le civiliste utilise son véhicule privé, l'établissement lui verse une indemnité de 65 centimes par km. Lorsque le civiliste se rend en transports publics chez les clients, l'établissement d'affectation prend en charge les frais des trajets aller et retour (offre la moins chère). Si l'affectation commence à l'établissement, ce dernier assume également les frais correspondant au trajet du civiliste de son logement à l'établissement.	
	Argent de poche	L'établissement d'affectation verse au civiliste un montant de 5 francs par jour de service pris en compte.	
	Logement	Le civiliste n'a pas droit à un logement.	
	Formation	Cours de formation CIVI standard. L'établissement d'affectation peut choisir le cours le plus adéquat.	
	Renseignements	Établissements d'affectation en Suisse alémanique : abiaarau@zivi.admin.ch , +41 58 465 49 77 Établissements d'affectation en Suisse romande : lausanne@zivi.admin.ch , +41 58 465 41 11 Établissements d'affectation en Suisse italienne : bellinzona@zivi.admin.ch , +41 58 467 10 80	